



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-14-67-ES.2

Date : 18 mai 2022

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 18 mai 2022

LE PROCUREUR

c.

NEBOJŠA PAVKOVIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Nebojša Pavković

M. Aleksandar Aleksić

Les autorités de la République de Finlande

1. Nous, Carmel Agius, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi de la notification datée du 9 juin 2020 (la « Demande »), par laquelle la République de Finlande (la « Finlande ») informe le Mécanisme de la date à laquelle Nebojša Pavković aura purgé les deux tiers de sa peine¹.

I. CONTEXTE

2. Le 25 avril 2005, Nebojša Pavković s'est livré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et a été placé sous sa garde².

3. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance ») a déclaré Nebojša Pavković coupable d'assassinat, de persécutions, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transferts forcés), en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre³. Elle l'a condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement⁴.

4. Le 23 janvier 2014, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») a : i) confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković pour assassinat, persécutions, expulsion et autres actes inhumains (transferts forcés), en tant que crimes contre l'humanité, et pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre ; ii) infirmé, en partie, les déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković pour ces crimes, dans la mesure où ils avaient trait à certains faits ; et iii) confirmé la peine de 22 ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée⁵.

¹ Mémoire intérieur adressé par le Greffier du Mécanisme (« Greffier ») au Président, confidentiel, daté du 15 juin 2020 (« Mémoire du Greffier du 15 juin 2020 »), par lequel était transmise une communication du Ministère finlandais de la justice, datée du 9 juin 2020. Nous utilisons le terme « Demande » pour désigner la notification adressée par cet État, conformément au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020 (« Directive pratique »). À la suite d'une communication entre le Greffe du Mécanisme (« Greffe ») et les autorités finlandaises, la Demande a été versée au dossier à titre confidentiel le 28 août 2020. Voir Mémoire du Greffier du 15 juin 2020, par. 3 ; Mémoire intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 17 juillet 2020 (« Mémoire du Greffier du 17 juillet 2020 »), par. 3 ; Mémoire intérieur adressé par le Président au Greffier, confidentiel, daté du 27 août 2020, par. 2 ; *Registrar's Submission of Information Transmitted by the Republic of Finland*, confidentiel, 28 août 2020.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement »), tome 1, par. 2 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković, 30 septembre 2005, p. 4 et 5.

³ Jugement, tome 1, par. 6, tome 3, par. 1210.

⁴ *Ibidem*, tome 3, par. 1210.

⁵ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt »), par. 9, 1844 et 1847.

5. Le 25 août 2014, Nebojša Pavković a été transféré en Finlande (la « Finlande ») pour y purger le reste de sa peine⁶.

II. DEMANDE

6. Le 16 juin 2020, nous avons reçu la Demande⁷ dans laquelle la Finlande informait le Mécanisme, en se fondant sur l'article 8 de l'accord relatif à l'exécution des peines entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande⁸ et sur le paragraphe 7 de la Directive pratique, que Nebojša Pavković aurait purgé les deux tiers de sa peine le 25 août 2020⁹.

7. Le 17 juin 2020, nous avons demandé au Greffier des précisions sur le point de savoir si la Demande concernait la possibilité de Nebojša Pavković de solliciter une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée en vertu du droit finlandais¹⁰. Nous avons également demandé au Greffe de recueillir les informations énumérées aux paragraphes 10 a) à 10 e) de la Directive pratique¹¹.

8. Le 17 juillet 2020, le Greffier nous a informé que son prédécesseur avait écrit à l'Ambassadeur de Finlande au Royaume des Pays-Bas afin de savoir si Nebojša Pavković remplissait les conditions requises en vertu du droit finlandais, et d'obtenir d'autres éléments¹². Le Greffier a également confirmé que Nebojša Pavković avait été informé de la Demande et de la procédure de libération anticipée visée au paragraphe 9 c) de la Directive pratique, et que le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») avait été prié de présenter toutes observations éventuelles au sujet de la Demande¹³.

⁶ Courriel adressé par le Cabinet du Greffier au Cabinet du Président, confidentiel, daté du 3 décembre 2019. Voir aussi Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Nebojša Pavković purgera sa peine, 13 mars 2014, p. 1 et 2.

⁷ Courriel adressé par le Cabinet du Greffier au Cabinet du Président, confidentiel, daté du 16 juin 2020, par lequel était transmis le Mémoire du Greffier du 15 juin 2020 dans lequel il faisait part de la Demande.

⁸ Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement finlandais concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international, daté du 7 mai 1997 (« Accord relatif à l'exécution des peines »). Cet accord s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme. Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2010, par. 4.

⁹ Demande, p. 1.

¹⁰ Mémoire intérieur adressé par le Président au Greffier, confidentiel, daté du 17 juin 2020 (« Mémoire du 17 juin 2020 »), par. 3.

¹¹ *Ibidem*, par. 4.

¹² Mémoire du Greffier du 17 juin 2020, par. 2.

¹³ *Ibidem*.

9. Le 4 août 2020, le Greffier nous a transmis les observations de l'Accusation sur la Demande¹⁴.

10. Le 9 octobre 2020, le Greffier nous a transmis des éléments reçus des autorités finlandaises concernant le comportement de Nebojša Pavković pendant son incarcération, les conditions générales de sa détention, des rapports relatifs à son état de santé, et l'adresse près de [EXPURGÉ], en République de Serbie (la « Serbie »), à laquelle il entendait habiter en cas de libération anticipée¹⁵.

11. Le 16 octobre 2020, le Greffier nous a informé que les autorités finlandaises avaient précisé qu'en vertu du droit finlandais, les auteurs de crimes pouvaient prétendre à une libération anticipée lorsqu'ils avaient purgé soit la moitié, soit les deux tiers de la peine, et que la Finlande avait pour pratique avec le TPIY d'adresser une notification au Tribunal à propos d'une possible libération anticipée dès lors que le seuil des deux tiers était sur le point d'être atteint¹⁶.

12. Le 20 janvier 2021, nous avons demandé, conformément au paragraphe 10 f) de la Directive pratique, que le Greffe nous communique d'autres éléments utiles, à savoir : i) des informations du Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme concernant les victimes des crimes pour lesquels Nebojša Pavković avait été déclaré coupable et qui avaient témoigné dans l'affaire le visant, notamment sur le fait de savoir si celles-ci résidaient actuellement à proximité de [EXPURGÉ] (Serbie), compte tenu de l'intention déclarée de Nebojša Pavković d'y vivre en cas de libération anticipée ; ii) toutes informations concernant Nebojša Pavković publiées dans les médias en Serbie au cours des deux dernières années ; et

¹⁴ Mémoire intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 4 août 2020, par lequel était transmis le Mémoire intérieur adressé par le responsable du Bureau du Procureur à la division de La Haye au Chef adjoint du Greffe à la division de La Haye, confidentiel, daté du 24 juillet 2020 (« Mémoire de l'Accusation »).

¹⁵ Mémoire intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 9 octobre 2020, par lequel était transmise une note verbale de l'ambassade de Finlande au Mécanisme, datée du 6 octobre 2020, par laquelle était adressée une notification des services responsables des sanctions pénales du Ministère finlandais de la justice, datée du 4 septembre 2020, comportant en pièces jointes une déclaration du Médecin-chef des services de santé aux prisonniers dans la région où Nebojša Pavković purge sa peine, datée du 20 août 2020 (« Déclaration du médecin ») ainsi qu'une déclaration du directeur de la prison où Nebojša Pavković purge sa peine, datée du 17 juillet 2020 (« Rapport de la prison »). Dans la présente décision, toutes les références renvoient à la version en anglais des documents, lorsqu'elle existe.

¹⁶ Mémoire intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 16 octobre 2020 (« Mémoire du Greffier du 16 octobre 2020 »), par. 2.

iii) l'existence éventuelle d'associations de victimes ou d'autres groupes en rapport avec les crimes pour lesquels il avait été déclaré coupable¹⁷.

13. Le 12 mars 2021, le Greffier nous a communiqué des informations concernant les associations de victimes pouvant avoir un lien avec les crimes pour lesquels Nebojša Pavković avait été déclaré coupable¹⁸.

14. Le 1^{er} avril 2021, le Greffier nous a communiqué un mémorandum strictement confidentiel du Chef du Service d'appui et de protection des témoins, par lequel étaient transmises des informations relatives à 113 témoins ayant déposé dans l'affaire concernant Nebojša Pavković¹⁹.

15. Le 30 avril 2021, le Greffier nous a transmis un recueil d'articles de presse concernant Nebojša Pavković publiés en Serbie au cours des deux dernières années²⁰.

16. Le 4 mai 2021, nous avons demandé au Greffier de communiquer à Nebojša Pavković des éléments pertinents recueillis dans le cadre de la Demande dans une langue qu'il comprenait, et de lui faire savoir qu'il aurait ensuite 14 jours pour examiner ces informations et présenter d'éventuelles observations écrites²¹.

17. Le 17 juin 2021, nous avons fait droit à une requête déposée par Nebojša Pavković, dans laquelle il disait avoir reçu un nombre important d'éléments le 9 juin 2021 et sollicitait un délai

¹⁷ Mémorandum intérieur adressé par Président au Greffier, confidentiel, daté du 20 janvier 2021 (« Mémorandum du 20 janvier 2021 »), par. 2 à 5.

¹⁸ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 12 mars 2021 (« Mémorandum du Greffier du 12 mars 2021 »), par. 2, annexe.

¹⁹ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier au Président, strictement confidentiel, daté du 1^{er} avril 2021 (« Mémorandum du Greffier du 1^{er} avril 2021 »), par lequel était transmis le Mémorandum intérieur du Chef du Service d'appui et de protection des témoins au Greffier, strictement confidentiel, daté du 1^{er} avril 2021 (« Mémorandum du Service d'appui et de protection des témoins »), par. 3 à 5. Le Greffier a fait également observer que ces informations étaient fournies à titre strictement confidentiel et qu'elles ne devaient pas être communiquées à Nebojša Pavković ou à l'Accusation. Voir Mémorandum du Greffier du 1^{er} avril 2021, par. 2.

²⁰ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 30 avril 2021, par lequel était transmis le Mémorandum intérieur du responsable du Bureau chargé des relations extérieures à la division de La Haye au Greffier, confidentiel, daté du 30 avril 2021 (« Mémorandum du Bureau chargé des relations extérieures »).

²¹ Mémorandum intérieur adressé par le Président au Greffier, confidentiel, daté du 4 mai 2021, par. 2 et 3.

supplémentaire pour le dépôt d'observations écrites en réponse²². Le 22 juillet 2021, Nebojša Pavković a déposé des observations portant sur ces éléments²³.

18. Le 15 octobre 2021, nous avons ordonné à Nebojša Pavković de déposer une version publique expurgée de ses observations finales²⁴, ce qu'il a fait le 27 octobre 2021²⁵.

19. En ce qui concerne la Demande, nous avons consulté le Juge Liu Daqun et le Juge Iain Bonomy en tant que juges des Chambres ayant respectivement prononcé la peine²⁶, en application de l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »).

III. DROIT APPLICABLE

20. En application de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

21. Aux termes de l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que cet article, de même que les articles correspondants des statuts du TPIR et du TPIY avant lui, n'envisage pas expressément que les condamnés puissent demander leur libération anticipée, le Règlement donne au Président le pouvoir de statuer sur pareilles demandes et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

²² Décision relative à une demande de prorogation de délai pour déposer des écritures, confidentiel, 17 juin 2021, p. 1 et 2. Voir aussi *Urgent Request Seeking Extension of Time to File Written Submission to the President*, confidentiel, 15 juin 2021, par. 2, 3 et 5.

²³ *Nebojša Pavković's Submission Pursuant to Paragraph 13 of the Practice Direction for the Determination of Applications for Pardon, Commutation of Sentence or Early Release*, confidentiel, 22 juillet 2021 (« Écriture de Nebojša Pavković »). Nebojša Pavković a joint à cette écriture trois documents, notamment une lettre qu'il nous a adressée en notre qualité de Président. Voir *ibidem*, annexe A. Dans la mesure où Nebojša Pavković a rendu cette lettre publique, il sera fait référence aux pages correspondantes de la version publique expurgée de l'Écriture de Nebojša Pavković. Voir *infra*, note de bas de page 25.

²⁴ Ordonnance aux fins du dépôt d'une version publique expurgée des observations finales de Nebojša Pavković, 15 octobre 2021, p. 2.

²⁵ *Nebojša Pavković's Submission Pursuant to Paragraph 13 of the Practice Direction for the Determination of Applications for Pardon, Commutation of Sentence or Early Release*, version publique expurgée, 27 octobre 2021.

²⁶ Voir, en général, Jugement ; Arrêt.

22. L'article 149 du Règlement prévoit que si, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État en informe le Mécanisme conformément à l'article 26 du Statut.

23. L'article 150 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification ou après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges.

24. Les critères généraux d'octroi d'une libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, lequel dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

25. Le paragraphe 3 de la Directive pratique prévoit que, lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies.

26. Le paragraphe 10 de la Directive pratique précise que le Président peut donner au Greffe instruction de recueillir les informations qu'il juge utiles pour statuer sur une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Le paragraphe 13 de la Directive pratique dispose que le condamné a 14 jours pour examiner les informations transmises par le Greffier et présenter éventuellement des observations écrites en réponse.

27. Il est précisé au paragraphe 19 de la Directive pratique que le Président décide s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du

Règlement. Il est précisé au paragraphe 20 de la Directive pratique que, si une libération anticipée est octroyée, elle peut être soumise à des conditions.

28. L'Accord relatif à l'exécution des peines dispose à l'article 3 1) que, dans l'exécution d'une peine prononcée par le TPIY, les autorités finlandaises sont tenues par la durée de la peine. Les articles 3 3) et 8 1) de cet accord disposent que si, en vertu de la législation nationale applicable, le condamné peut prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée, la Finlande doit en aviser le Greffier. Après que le Président a statué sur la question en consultation avec les juges du Mécanisme, le Greffier doit informer les autorités finlandaises de la décision rendue, et si le Président décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, les autorités finlandaises doivent agir en conséquence, conformément aux articles 3 5) et 8 2) de l'Accord relatif à l'exécution des peines.

IV. EXAMEN

A. Conditions à remplir

1. Conditions à remplir devant le Mécanisme

29. Tous les condamnés purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce :

- i) que la personne concernée ait été condamnée par le TPIR, par le TPIY ou par le Mécanisme ;
- ii) quel que soit le lieu où la personne purge sa peine ; et
- iii) que cette question ait été portée devant le Président directement par le condamné ou par voie de notification par l'État dans lequel le condamné purge sa peine²⁷. Le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine est, « en substance, une condition minimale à remplir pour pouvoir prétendre à une libération anticipée²⁸ ».

²⁷ *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 11 avril 2022 (« *Décision Stojić* »), par. 28 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 1^{er} avril 2022 (« *Décision Brđanin* »), par. 21 ; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° MICT-13-60-ES, *Décision relative à la réduction de la peine et à la libération anticipée de Milomir Stakić*, 22 décembre 2021, par. 29.

²⁸ *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° MICT-13-37-ES.2, *Décision relative à la demande de commutation de peine de Hassan Ngeze et à des requêtes connexes*, version publique expurgée, 14 avril 2022 (« *Décision Ngeze* »), par. 101 ; *Décision Stojić*, par. 28 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, *Décision du Président relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée*, version publique expurgée, 11 décembre 2012, par. 19.

30. Dans la mesure où le 28 août 2020, Nebojša Pavković a purgé les deux tiers de sa peine²⁹, il peut prétendre à une libération anticipée.

2. Conditions à remplir selon le droit finlandais

31. Les autorités finlandaises ont informé le Mécanisme, en se fondant, entre autres, sur l'article 8 de l'Accord relatif à l'exécution des peines, que Nebojša Pavković aurait purgé les deux tiers de sa peine en août 2020³⁰. Sur ce point, l'article 8 dudit accord prévoit que, si les autorités finlandaises doivent aviser le Mécanisme qu'un condamné, tel que Nebojša Pavković, peut prétendre à une grâce ou à une commutation de peine en vertu du droit finlandais, il revient au Président du Mécanisme de statuer sur la demande, et que la Finlande doit agir en se conformant à cette décision. Les autorités finlandaises ont précisé par la suite que, selon le droit national, les auteurs de crimes pouvaient prétendre à une libération anticipée dès lors qu'ils avaient purgé soit la moitié, soit les deux tiers de leur peine, et que la Finlande avait pour pratique avec le TPIY d'adresser une notification au Tribunal à propos d'une possible libération anticipée dès lors que le seuil des deux tiers était sur le point d'être atteint³¹.

32. Sur ce point, nous rappelons que, même si Nebojša Pavković peut prétendre à une libération en vertu du droit finlandais, la libération anticipée de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du Président, en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement³².

B. Critères généraux d'octroi

33. Le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut prétendre à une libération anticipée, mais elle n'est pas de droit. Cette mesure ne peut être accordée que par le Président dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné toutes les circonstances propres à chaque affaire, conformément à l'article 151 du Règlement³³. Nous rappelons que

²⁹ Mémoire intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 16 mai 2022, annexe, p. 1 et 2.

³⁰ Demande, p. 1.

³¹ Voir Mémoire du Greffier du 16 octobre 2020, par. 2.

³² Décision *Stojić*, par. 30 ; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, Décision relative aux demandes de libération anticipée présentées par Vlastimir Đorđević, version publique expurgée, 30 novembre 2021 (« Décision *Đorđević* »), par. 34 ; *Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° MICT-15-90-ES.1, Décision relative aux demandes de libération anticipée et de commutation de peine d'Élie Ndayambaje, 15 novembre 2021, p. 4.

³³ Décision *Stojić*, par. 31 ; Décision *Brđanin*, par. 23 ; Décision *Đorđević*, par. 35.

l'article 151 du Règlement fournit une liste non exhaustive d'éléments à prendre en compte par le Président, que nous allons examiner tour à tour ci-après.

1. Gravité des infractions

34. Tout en faisant observer que la gravité des infractions n'est pas le seul élément à prendre en compte pour examiner une demande de libération anticipée sur le terrain de l'article 151 du Règlement, il s'agit toutefois d'un élément d'une importance fondamentale³⁴. C'est précisément la gravité des infractions, comprise comme une évaluation globale de la gravité du comportement criminel d'une personne déclarée coupable, qui doit être prise en compte en premier lieu pour fixer la durée d'une peine infligée par la Chambre³⁵. Nous insistons à cet égard sur le fait que, en règle générale, la peine doit être purgée dans sa totalité à moins qu'il puisse être démontré que la personne condamnée doit bénéficier d'une libération anticipée³⁶. En outre, plus un comportement criminel est grave, plus la démonstration en question doit être convaincante³⁷. En d'autres termes, si la gravité des infractions ne saurait à elle seule priver une personne de la possibilité de présenter des arguments à l'appui de sa libération anticipée, on peut dire qu'elle détermine le niveau d'exigence attendu des arguments à l'appui de cette libération³⁸.

35. Nebojša Pavković, qui était commandant de la 3^{ème} armée de l'Armée yougoslave (la « VJ »), a été déclaré coupable d'avoir commis ses crimes avec l'intention de « déplacer par la force la population albanaise du Kosovo, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Kosovo, et de permettre ainsi à la [République fédérale de Yougoslavie] et à la Serbie de maintenir la province sous leur domination », intention qu'il partageait avec d'autres membres d'une l'entreprise criminelle commune³⁹. Il a contribué à cette entreprise criminelle commune de manière décisive⁴⁰, notamment en assurant « la direction et le commandement de toutes les forces au Kosovo pendant toute la période où les crimes ont été commis⁴¹ », en ordonnant et en soutenant les opérations de la VJ ainsi que les opérations conjointes avec le Ministère serbe des affaires intérieures (le « MUP »)⁴², et en contribuant à la « création et [au] maintien d'un climat

³⁴ Décision *Ngeze*, par. 105 ; Décision *Stojić*, par. 33 ; Décision *Brđanin*, par. 24.

³⁵ Décision *Ngeze*, par. 105 ; Décision *Stojić*, par. 33 ; Décision *Brđanin*, par. 24.

³⁶ Décision *Ngeze*, par. 105 ; Décision *Stojić*, par. 33 ; Décision *Brđanin*, par. 24.

³⁷ Décision *Ngeze*, par. 105 ; Décision *Stojić*, par. 33 ; Décision *Brđanin*, par. 24.

³⁸ Décision *Ngeze*, par. 105 ; Décision *Stojić*, par. 33 ; Décision *Brđanin*, par. 24.

³⁹ Jugement, tome 3, par. 781. Voir *ibidem*, tome 3, par. 636 ; Arrêt, par. 3 et 1250.

⁴⁰ Jugement, tome 3, par. 782. Voir Arrêt, par. 1250.

⁴¹ Jugement, tome 3, par. 1132. Voir Arrêt, par. 1097 et 1250.

⁴² Jugement, tome 3, par. 782 et 1132. Voir Arrêt, par. 1097 et 1250. Voir aussi Jugement, tome 1, par. 8.

d'impunité » qui a encouragé la perpétration de crimes par les forces placées sous le contrôle des membres de l'entreprise criminelle commune⁴³. Il a été déclaré responsable des crimes commis par les membres de la VJ et du MUP dans le cadre de l'objectif commun⁴⁴, et a été également déclaré pénalement responsable en ce qu'il pouvait prévoir qu'un autre membre de l'entreprise criminelle commune ou une personne utilisée par un membre de celle-ci commettrait un crime dans le but de réaliser l'objectif commun et a pris délibérément ce risque⁴⁵.

36. Examinant la gravité des infractions commises par Nebojša Pavković, la Chambre de première instance a conclu qu'elles étaient « très graves⁴⁶ ». Elle a souligné le fait que Nebojša Pavković et d'autres coaccusés dans l'affaire le visant étaient :

[c]oupables pour avoir participé au déplacement forcé de centaines de milliers d'Albanais du Kosovo, ou pour l'avoir aidé et encouragé. Ces crimes n'ont pas été des cas isolés, mais s'inscrivaient plutôt dans le cadre d'une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique au cours d'une période d'un peu plus de deux mois. Certaines victimes étaient particulièrement vulnérables, notamment les jeunes femmes, les personnes âgées et les enfants⁴⁷.

37. La Chambre d'appel, même après avoir annulé certaines déclarations de culpabilité prononcées contre Nebojša Pavković, a considéré que les infractions pour lesquelles il demeurerait coupable étaient des « crimes très graves » qui justifiaient une peine de 22 ans⁴⁸.

38. Pour ce qui est des infractions en particulier, Nebojša Pavković a été déclaré responsable d'avoir commis des expulsions et autres actes inhumains (transferts forcés), en tant que crimes contre l'humanité, dans de nombreuses localités⁴⁹. Il a commis ces crimes en exécution de l'objectif commun qu'il partageait avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune⁵⁰. Il a également été déclaré responsable d'assassinat et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité, de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et de persécutions en tant que crime contre l'humanité à raison de la destruction ou de la dégradation de biens religieux et de violences sexuelles⁵¹.

⁴³ Jugement, tome 3, par. 782. Voir Arrêt, par. 1097 et 1250.

⁴⁴ Jugement, tome 3, par. 783 et 1132. Voir Arrêt, par. 1264.

⁴⁵ Voir, par exemple, Jugement, tome 3, par. 784 à 786, 788 et 790 ; Arrêt, par. 1557.

⁴⁶ Jugement, tome 3, par. 1174.

⁴⁷ *Ibidem*, tome 3, par. 1173. Nebojša Pavković a été condamné pour avoir commis ces crimes dans le cadre de sa participation à une entreprise criminelle commune. *Ibid.*, tome 3, par. 788. Voir aussi Arrêt, par. 1838 et 1842.

⁴⁸ Arrêt, par. 1844.

⁴⁹ Jugement, tome 3, par. 788. Voir Arrêt, par. 740.

⁵⁰ Voir, par exemple, Jugement, tome 3, par. 784 ; Arrêt, par. 283.

⁵¹ Jugement, tome 3, par. 788. Voir Arrêt, par. 740.

39. Pour fixer la peine à infliger à Nebojša Pavković, la Chambre de première instance a considéré qu'il avait abusé des hautes fonctions qu'il occupait au sein de la VJ et que ceci constituait un élément aggravant⁵². Elle n'a conclu à aucune circonstance atténuante⁵³.

40. Nebojša Pavković soutient que la gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné « est quelque chose qu'il n'a jamais contesté⁵⁴ ». Il souligne qu'il « est parfaitement conscient de ces crimes et les accepte comme tels⁵⁵ », à raison de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique « pour tout ce qui est arrivé » dans la région sous son autorité⁵⁶. Sur ce point, nous faisons observer que Nebojša Pavković n'a pas été déclaré coupable de ces crimes à raison de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique mais de les avoir commis en tant que membre actif de l'entreprise criminelle commune, ce sur quoi nous reviendrons plus loin⁵⁷.

41. En conclusion, Nebojša Pavković a été déclaré coupable d'infractions très graves, et leur extrême gravité transparaît tout au long du jugement et de l'arrêt rendus dans l'affaire le concernant. Cet élément milite par conséquent fortement contre sa libération anticipée.

2. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

42. Les personnes condamnées par le TPIY, comme Nebojša Pavković, sont réputées se trouver « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme⁵⁸. Ainsi qu'il est dit plus haut, toutes les personnes placées sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée et quel que soit le lieu où elles purgent leur peine⁵⁹. Ayant purgé les deux tiers de sa peine depuis le 28 août 2020⁶⁰, Nebojša Pavković peut prétendre à une libération anticipée.

⁵² Jugement, tome 3, par. 1190 (« [...] Nebojša Pavković a continué [...] d'approuver les opérations conjointes du MUP et de la VJ alors qu'il savait que des crimes avaient été commis contre les Albanais du Kosovo pendant les opérations conjointes antérieures, et il n'a pas pris les mesures efficaces, qui étaient à sa disposition, pour punir les crimes commis par ses subordonnés. Ce comportement de Nebojša Pavković dans l'exercice de ses fonctions officielles, en tant que commandant de la 3^{ème} armée, constitue un abus d'autorité qui aggrave sa peine. La Chambre arrive à cette conclusion tout en reconnaissant que la situation était compliquée pour Nebojša Pavković tant en raison de la défense du pays contre les bombardements de l'OTAN que des opérations de combat contre [l'armée de libération du Kosovo] ».). Voir Arrêt, par. 1813.

⁵³ Voir Jugement, tome 3, par. 1191 à 1194. Voir aussi Arrêt, par. 1816.

⁵⁴ Écriture de Nebojša Pavković, par. 5.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibid.*, annexe A, p. 65 (pagination du Greffe).

⁵⁷ Voir *infra*, par. 56.

⁵⁸ Décision *Stojić*, par. 40 ; Décision *Brđanin*, par. 35 ; Décision *Dorđević*, par. 42.

⁵⁹ Voir *supra*, par. 29.

⁶⁰ Voir *supra*, par. 30.

3. Volonté de réinsertion sociale manifestée par le condamné

43. Avant d'apprécier plus particulièrement la situation de Nebojša Pavković quant à sa volonté de réinsertion sociale, nous rappelons que nous avons exposé par le passé certains des éléments qui guideront notre examen de la volonté de réinsertion sociale du condamné au sens de l'article 151 du Règlement⁶¹.

44. De notre point de vue, il n'est pas souhaitable d'examiner selon le seul et même paradigme la volonté de réinsertion sociale dont font preuve les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre et celle dont font preuve les auteurs de crimes de droit commun interne⁶². Par exemple, bien qu'un bon comportement en prison puisse généralement être un signe positif de la volonté de réinsertion sociale dans un contexte national, compte tenu de la nature et de l'étendue particulières des crimes relevant de la compétence du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, de notre point de vue, ce bon comportement en prison ne saurait en soi établir la volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁶³.

45. Il existe cependant un certain nombre de signes positifs de la volonté de réinsertion sociale de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, qui ont été reconnus comme tels par le passé ou qui pourraient être particulièrement convaincants⁶⁴. Il s'agit notamment : i) de la reconnaissance par le condamné de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis ou pour les actes qui ont permis la commission des crimes ; ii) des signes d'une réflexion critique par le condamné sur les crimes qu'il a commis ; iii) de l'expression, en public ou en privé, de remords ou de regrets sincères ; iv) des actes visant à promouvoir la réconciliation ou à demander pardon ; v) des preuves que le condamné a une attitude positive envers des personnes venant d'horizons différents, en gardant à l'esprit le motif discriminatoire de certains des crimes ; vi) de la participation à des programmes de réinsertion sociale en prison ; vii) de l'état de santé mentale du condamné ; et viii) d'une évaluation positive des chances que le condamné réussisse à se réinsérer dans la société⁶⁵. Cette liste n'est pas exhaustive, et nous n'attendons pas des condamnés qu'ils réunissent tous ces critères pour

⁶¹ Décision *Ngeze*, par. 116 à 120 ; Décision *Stojić*, par. 43 à 47 ; Décision *Brđanin*, par. 36 à 40.

⁶² Décision *Ngeze*, par. 117 ; Décision *Stojić*, par. 44 ; Décision *Brđanin*, par. 37.

⁶³ Décision *Ngeze*, par. 117 ; Décision *Stojić*, par. 44 ; Décision *Brđanin*, par. 37.

⁶⁴ Décision *Ngeze*, par. 118 ; Décision *Stojić*, par. 45 ; Décision *Brđanin*, par. 38.

⁶⁵ Décision *Ngeze*, par. 118 ; Décision *Stojić*, par. 45 ; Décision *Brđanin*, par. 38.

pouvoir conclure à leur capacité de se réinsérer dans la société⁶⁶. Il appartient toutefois au condamné de nous convaincre qu'il a accompli suffisamment de progrès en vue de sa réinsertion et que le libérer avant qu'il n'ait purgé la totalité de sa peine serait le fruit d'un exercice responsable de notre pouvoir d'appréciation⁶⁷.

46. La réinsertion sociale suppose que l'on puisse avoir confiance en la capacité du condamné à se réinsérer efficacement et pacifiquement dans une société donnée⁶⁸. Nous estimons par conséquent que la réinsertion sociale suppose l'existence d'éléments montrant que le condamné est disposé et prêt à se réinsérer dans la société⁶⁹. Nous examinerons par conséquent ses projets pour la période suivant sa libération, notamment le lieu dans lequel il envisage de résider⁷⁰. Si son intention est de retourner dans la région où il a commis ses crimes, un examen encore plus attentif s'imposera, en gardant à l'esprit que le TPIR, le TPIY et le Mécanisme ont été établis en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour concourir au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité⁷¹. De manière générale, nous ne considérons pas qu'il soit approprié d'autoriser les condamnés qui n'ont pas purgé l'intégralité de leur peine à retourner dans les régions concernées si ceux-ci n'ont pas montré une plus grande volonté de réinsertion sociale⁷².

47. La réinsertion sociale est un processus plutôt qu'un résultat bien arrêté, et il ne s'agit que de l'un des éléments dont nous tiendrons compte pour nous prononcer sur l'opportunité de libérer anticipativement un condamné pouvant prétendre à pareille mesure⁷³. Au demeurant, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles, malgré des preuves insuffisantes de volonté de réinsertion sociale, nous pourrions juger opportun d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée en raison de la prédominance d'autres éléments⁷⁴.

48. S'agissant de la mesure dans laquelle Nebojša Pavković a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale, nous faisons observer que les éléments les plus probants qui nous ont été présentés sont : i) le rapport de la prison fourni par les autorités finlandaises ; ii) les déclarations attribuées à Nebojša Pavković qui figurent dans le Mémoire du Bureau chargé des relations

⁶⁶ Décision *Ngeze*, par. 118 ; Décision *Stojić*, par. 45 ; Décision *Brđanin*, par. 38.

⁶⁷ Décision *Ngeze*, par. 118 ; Décision *Stojić*, par. 45 ; Décision *Brđanin*, par. 38.

⁶⁸ Décision *Ngeze*, par. 119 ; Décision *Stojić*, par. 46 ; Décision *Brđanin*, par. 39.

⁶⁹ Décision *Ngeze*, par. 119 ; Décision *Stojić*, par. 46 ; Décision *Brđanin*, par. 39.

⁷⁰ Décision *Ngeze*, par. 119 ; Décision *Stojić*, par. 46 ; Décision *Brđanin*, par. 39.

⁷¹ Décision *Ngeze*, par. 119 ; Décision *Stojić*, par. 46 ; Décision *Brđanin*, par. 39.

⁷² Décision *Ngeze*, par. 119 ; Décision *Stojić*, par. 46 ; Décision *Brđanin*, par. 39.

⁷³ Décision *Ngeze*, par. 120 ; Décision *Stojić*, par. 47 ; Décision *Brđanin*, par. 40.

⁷⁴ Décision *Ngeze*, par. 120 ; Décision *Stojić*, par. 47 ; Décision *Brđanin*, par. 40.

extérieures et dans le Mémoire de l'Accusation ; et iii) l'Écriture de Nebojša Pavković, y compris la lettre dans laquelle il exprime ses regrets.

a) Comportement en prison

49. Le Rapport de la prison fait apparaître que, depuis son arrivée en 2014, le comportement de Nebojša Pavković à l'égard du personnel aussi bien que des autres détenus « a été impeccable⁷⁵ ». Il est incarcéré dans le pavillon ouvert de la prison, où les portes des cellules sont ouvertes la plus grande partie de la journée, des tâches autonomes lui ont été confiées et il a obtenu l'autorisation d'utiliser la salle d'activités⁷⁶. Selon le Rapport de la prison, Nebojša Pavković a également reçu 10 visites prolongées de sa famille, [EXPURGÉ], et son comportement « impeccable » durant ces visites est « [u]n autre signe du bon comportement et de la fiabilité de Nebojša Pavković »⁷⁷. Il a reçu par ailleurs [EXPURGÉ], qui « se sont également bien passées⁷⁸ ».

50. Nebojša Pavković se réfère à ces passages du Rapport de la prison et affirme qu'un bon comportement en prison a été « l'un des éléments importants pris en compte dans les décisions relatives à des demandes de libération », s'agissant notamment d'autres codétenus dans l'affaire le concernant⁷⁹. Il ajoute qu'il ne s'appuie pas seulement sur son bon comportement en prison pour apporter la preuve de sa volonté de réinsertion sociale⁸⁰.

51. Nous n'ignorons pas que, dans deux affaires au moins impliquant des coaccusés de Nebojša Pavković, notre prédécesseur a semblé se fonder principalement sur le bon comportement des détenus en prison pour émettre l'avis que la preuve avait été apportée d'une volonté de réinsertion sociale plaidant en faveur d'une libération anticipée⁸¹. Toutefois, nous

⁷⁵ Rapport de la prison, p. 1.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Écriture de Nebojša Pavković, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c. Vladimir Lazarević*, affaire n° MICT-14-67-ES.3, Version publique expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Vladimir Lazarević rendue par le Président le 7 septembre 2015, 3 décembre 2015 (« Décision Lazarević »), par. 18 à 20 ; *Le Procureur c. Nikola Šainović*, affaire n° MICT-14-67-ES.1, Version publique expurgée de la Décision relative à la libération anticipée de Nikola Šainović, rendue par le Président le 10 juillet 2015, 27 août 2015 (« Décision Šainović »), par. 20 à 22 ; *Le Procureur c. Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-05-87-ES.1, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragoljub Ojdanić rendue le 10 juillet 2013, 29 août 2013 (« Décision Ojdanić »), par. 18 et 19. Voir Écriture de Nebojša Pavković, par. 7.

⁸⁰ Écriture de Nebojša Pavković, par. 6.

⁸¹ Voir Décision *Lazarević*, par. 19 et 20 (même si le rapport de la prison « [était] assez bref et qu'il ne trait[ait] pas de la volonté de Vladimir Lazarević de se réinsérer dans la société ou de sa capacité à le faire s'il [était] libéré », notre prédécesseur a néanmoins « estim[é] que Vladimir Lazarević a[vait] fait preuve d'une certaine volonté de

rappelons que chaque affaire présente des circonstances uniques devant être examinées au cas par cas par le Président lorsqu'il se prononce sur l'opportunité d'accorder une libération anticipée, et que les comparaisons avec d'autres affaires sont par conséquent inutiles dans le cadre d'une demande de libération anticipée⁸².

52. Nous prenons acte du fait que les autorités finlandaises ont donné une appréciation favorable du comportement de Nebojša Pavković en prison. Cependant, comme il est dit ci-dessus, nous ne considérons pas qu'un bon comportement en prison puisse en soi être la preuve d'une volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁸³.

b) Signes de réflexion critique et expressions de remords ou de regrets sincères

53. Nebojša Pavković affirme que sa volonté de réinsertion sociale est également attestée par sa lettre, en particulier quand il écrit que « [l]orsque ma peine de prison expirera et que je serai libéré, je porterai le poids du châtement, au sens psychologique, sociologique et historique du terme⁸⁴ ». Selon lui, il a « exprimé ses vues personnelles dans cette lettre⁸⁵ ».

54. Nous faisons observer d'emblée que certains passages de la lettre de Nebojša Pavković sont presque identiques à une lettre écrite par une autre personne condamnée dans la même affaire, Nikola Šainović. Il s'agit du passage même où Nebojša Pavković souligne dans sa lettre sa volonté de se réinsérer socialement. En effet, l'expression « porterai le poids du châtement, au sens psychologique, sociologique et historique du terme » a été employée dans la lettre que

réinsertion sociale et [notre prédécesseur a] estimé par conséquent que cet élément milit[ait] en faveur de sa libération anticipée ») ; Décision *Šainović*, par. 22 (la volonté de réinsertion sociale a été analysée comme suit : « [l]es conclusions de Nikola Šainović et la description de son comportement pendant sa détention en Suède donnent à penser que ce dernier est capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré », et notre prédécesseur a été « d'avis que Nikola Šainović a[vait] montré une certaine volonté de réinsertion sociale et [...] estim[é] par conséquent que cet élément milit[ait] en faveur de sa libération anticipée »). En ce qui concerne un autre coaccusé de Nebojša Pavković, notre prédécesseur ne s'est pas uniquement fondé sur son « comportement généralement bon et productif pendant sa détention » mais aussi sur « l'acceptation des conclusions tirées par la Chambre de première instance » et « l'expression de regrets à l'égard des victimes » en tant que signes positifs de sa volonté de réinsertion sociale. Voir Décision *Ojdanić*, par. 19.

⁸² Décision *Đorđević*, par. 44 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, Décision relative à la libération anticipée de Radivoje Miletić, version publique expurgée, 5 mai 2021 (« Décision *Miletić* »), par. 42 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES.2, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Laurent Semanza, version publique expurgée, 17 septembre 2020, par. 43.

⁸³ Voir *supra*, par. 44.

⁸⁴ Écriture de Nebojša Pavković, par. 6, renvoyant à *ibidem*, annexe A, p. 66 (pagination du Greffe) (« *Kada moja zatvorska kazna istekne i budem pusten na slobodu, nosicu teret kazne u njenom psiholoskom, socijoloskom i istoriskom smislu.* »).

⁸⁵ *Ibid.*, par. 6.

Nikola Šainović a envoyée à notre prédécesseur en 2015⁸⁶. Selon nous, cela remet en question le caractère « personnel » de la lettre de Nebojša Pavković.

55. De la même façon, la manière « personnelle » dont Nebojša Pavković exprime ses regrets est très similaire à celle de Nebojša Šainović⁸⁷. Compte tenu de ces irrégularités, et elles ne sont pas les seules, nous ne sommes pas convaincu que Nebojša Pavković a mené une réflexion critique sur les crimes dont il a été déclaré coupable, ou que les remords exprimés sont sincères.

56. En outre, même si la lettre de Nebojša Pavković reflète ses vues personnelles, il semblerait qu'il ne reconnaisse pas son propre comportement criminel et continue plutôt de minimiser sa responsabilité telle qu'établie par le TPIY. Sur ce point, il affirme qu'il est coupable de ne pas avoir exercé un contrôle plus étroit sur ses subordonnés et qu'il a eu tort de se fier à leur « professionnalisme » lorsqu'il a « accepté leurs rapports et leurs exposés avec une confiance infinie⁸⁸ ». Nebojša Pavković semble même soutenir que le TPIY a appliqué la théorie de la responsabilité sans faute à son propre cas, en sa qualité de commandant militaire, au point de le déclarer « responsable de tout ce qui est arrivé dans la région contrôlée par la VJ » qui était sous son contrôle⁸⁹. Or, Nebojša Pavković a, au contraire, été déclaré coupable d'avoir commis des crimes graves à raison de sa participation active en étant animé de l'intention nécessaire⁹⁰, et le fait qu'il ait abusé de sa position de supérieur hiérarchique a constitué un élément aggravant plutôt qu'un élément justifiant les différentes déclarations de culpabilité prononcées contre lui⁹¹.

57. Si l'acceptation par le condamné de sa responsabilité ne constitue pas un critère en droit pour faire la preuve de la volonté de cette personne de se réinsérer dans la société ni une condition préalable à une libération anticipée, elle reste néanmoins un élément important à

⁸⁶ Décision Šainović, par. 21, renvoyant à Lettre adressée par Nikola Šainović au Président de l'époque Theodor Meron, datée du 12 juin 2015 (« Lettre Šainović »), p. 2 (« *Kad moja zatvorska kazna istekne i budem pušten na slobodu, nosiću teret kazne u njenom psihološkom, sociološkom i istorijskom smislu.* »), transmise par le Mémoire intérieur adressé par le Chef de cabinet adjoint du Cabinet du Greffier du TPIY au Président de l'époque, confidentiel, daté du 18 juin 2015.

⁸⁷ Cf. Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 69 et 65 (pagination du Greffe) (« *Rekao sam takodje da zalim za svim civilnim zrtvama rata i da cu zaliti dok sam živ i to ovom prilikom ponavljam* », traduit par « j'ai dit également, et je le répète encore, que je regrettais toutes les victimes civiles de guerre et que je les regretterais toute ma vie ») ; Lettre Šainović, p. 1 et 3 (« *Rekao sam, takodje, da želim za civilnim žrtvama rata u mojoj zemlji i da ću žaliti dok sam živ i to ovdje mogu samo da ponovim* », traduit par « j'ai aussi dit que j'étais désolé pour les victimes civiles de la guerre dans mon pays et je serai désolé pour elles jusqu'à ma mort, et je ne peux que le répéter encore une fois »).

⁸⁸ Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 65 (pagination du Greffe).

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Voir *supra*, par. 35 à 38.

⁹¹ Voir *supra*, par. 39.

prendre en compte pour apprécier les progrès accomplis en vue de sa réinsertion sociale⁹². À cet égard, il conviendra d'accorder un poids positif à une acceptation partielle de la responsabilité de ses crimes, mais toute différence notable entre le rôle qu'un condamné dit avoir joué et celui qu'il a effectivement joué peut aussi laisser penser que celui-ci n'a pas mené une réflexion suffisamment critique sur ses crimes⁹³. S'agissant de la Demande, nous considérons que les tentatives de Nebojša Pavković pour requalifier la portée de sa responsabilité judiciairement établie, tout en minimisant l'étendue de son propre comportement dans les crimes qu'il a commis, montrent qu'il doit encore mener une réflexion critique sur sa propre responsabilité.

58. Cette conclusion est renforcée par d'autres déclarations faites par Nebojša Pavković aux médias ces dernières années. Il ressort d'une recherche non exhaustive qu'il a donné plusieurs interviews en 2019 et 2020, au cours desquelles il a contesté sa responsabilité pénale, affirmé qu'il avait été injustement déclaré coupable, glorifié les contributions de tous les soldats de la VJ pour leur action ayant permis d'« arrê[er] des milliers de terroristes fous⁹⁴ », et proféré à plusieurs reprises des insultes pour désigner les Albanais⁹⁵. Le ton de ces interviews est troublant et fait craindre que Nebojša Pavković commette des nouvelles infractions après sa libération. De plus, cette crainte est aggravée par le fait qu'il a plusieurs fois fait des déclarations similaires il y a des années, à l'occasion de la promotion de livres qu'il avait écrits⁹⁶.

59. Après avoir eu la possibilité de formuler des observations sur ces nombreux éléments, Nebojša Pavković a répondu simplement qu'il n'avait « jamais manqué de respect aux victimes », y compris durant ses entretiens avec divers journalistes⁹⁷. Il a ajouté qu'il avait écrit des livres qui n'étaient pas des « documents de propagande » mais qui présentaient « tous les faits, y compris les crimes commis par les membres de mon armée et ceux qui n'étaient pas mes subordonnés », et qu'il avait été amené à écrire « à cause du livre écrit par Ramush Haradinaj alors qu'il était encore au quartier pénitentiaire [des Nations Unies], décrivant comment il avait tué des soldats, des agents de police et des civils sans que personne ne lui en tienne rigueur⁹⁸ ».

60. Nous faisons observer que Nebojša Pavković ne conteste pas l'authenticité des interviews qui lui sont attribuées, ni ne donne de véritables explications concernant ses

⁹² Décision *Stojić*, par. 62 ; Décision *Dorđević*, par. 70 ; Décision *Miletić*, par. 56.

⁹³ Voir Décision *Dorđević*, par. 70.

⁹⁴ Mémoire du Bureau chargé des relations extérieures, annexe, p. 2.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 4, 18 et 19, note de bas de page 4.

⁹⁶ Voir Mémoire de l'Accusation, par. 10 à 16, annexes A à E.

⁹⁷ Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 64 (pagination du Greffe).

⁹⁸ *Ibidem*.

différentes déclarations antérieures qui témoignent d'une absence de réflexion critique ou de remords sincères pour les crimes qu'il a commis.

c) État de santé mentale et perspectives de réinsertion réussie dans la société

61. Selon le Rapport de la prison, l'état de santé mentale de Nebojša Pavković « est très équilibré », et les autorités pénitentiaires finlandaises « ne sont informées ni n'ont [...] présenté d'observations concernant de quelconques problèmes mentaux⁹⁹ », tandis que, selon la Déclaration du médecin, [EXPURGÉ]¹⁰⁰. Le Rapport de la prison montre également que Nebojša Pavković a reçu un grand nombre de visites prolongées de sa famille et qu'il a participé à certaines activités de la communauté [EXPURGÉ]¹⁰¹.

62. Nebojša Pavković soutient qu'il a maintenu des contacts réguliers et étroits avec sa famille et que cela devrait être considéré comme un élément important dans l'examen de la Demande¹⁰². Il affirme également que lorsqu'il sera libéré, il se consacrera à sa famille et n'exercera pas d'autres activités, en particulier la politique¹⁰³.

63. Nous avons pris note de l'appréciation des autorités pénitentiaires finlandaises concernant l'état de santé mentale de Nebojša Pavković, ainsi que de la mesure dans laquelle celui-ci a maintenu des liens étroits avec sa famille pendant sa détention. Ces deux éléments laissent penser qu'il pourrait être en mesure de se réinsérer dans la société avec succès après sa libération.

64. Nous sommes cependant préoccupé par le fait que les récentes déclarations de Nebojša Pavković aux médias montrent qu'il existe un risque grave qu'il ne commette de nouvelles infractions après sa libération¹⁰⁴. Non seulement leur contenu est à lui seul déconcertant, mais Nebojša Pavković ne dissipe pas non plus l'impression qu'il a donné son accord ou consenti à la production de documents devant servir de documents de propagande en Serbie¹⁰⁵. Pris isolément et cumulativement, nous ne considérons pas que l'on puisse faire confiance à Nebojša Pavković pour se réinsérer avec succès dans la société à ce stade. Compte tenu de cas troublants

⁹⁹ Rapport de la prison, p. 1.

¹⁰⁰ Déclaration du médecin, p. 1.

¹⁰¹ Rapport de la prison, p. 1. Voir *supra*, par. 49.

¹⁰² Écriture de Nebojša Pavković, par. 15.

¹⁰³ *Ibidem*, annexe A, p. 64 et 63 (pagination du Greffe).

¹⁰⁴ Voir *supra*, par. 58.

¹⁰⁵ Voir Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 64 et 63 (pagination du Greffe).

de glorification en public de personnes déclarées coupables par le TPIY et/ou le Mécanisme dans les pays de l'ex-Yougoslavie, nous accordons une importance particulière à cet aspect.

d) Appréciation globale

65. Nous ne sommes pas convaincu que Nebojša Pavković ait fait preuve d'une volonté suffisante de réinsertion sociale. Si nous saluons son comportement en prison et le maintien de liens étroits avec sa famille, Nebojša Pavković n'a fait preuve d'aucune réflexion critique sur les crimes qu'il a commis. En outre, les similitudes frappantes entre la déclaration dans laquelle il exprime ses regrets et celle d'une autre personne condamnée soulèvent des questions quant à la sincérité de ses remords. Enfin, nous considérons que le fait que Nebojša Pavković continue d'exprimer des vues qui, entre autres, contribuent à glorifier le rôle joué par les personnes placées sous son commandement, de même que ses tentatives de minimiser son propre rôle dans les crimes, donnent de lui l'image d'une personne qui risque fort de commettre de nouvelles infractions si les circonstances le permettent. Dans l'ensemble, le fait que Nebojša Pavković n'a pas suffisamment fait preuve d'une volonté réinsertion sociale est un élément qui milite contre sa libération anticipée.

4. Étendue et sérieux de la coopération fournie au Procureur

66. Selon l'Accusation, Nebojša Pavković n'a coopéré à aucun moment¹⁰⁶. Elle reconnaît que le Bureau du Procureur du TPIY (l'« Accusation du TPIY ») l'avait interrogé avant de le mettre en accusation, mais elle fait observer que ni la Chambre de première instance ni la Chambre d'appel n'ont conclu qu'il s'agissait là d'une coopération étendue et sérieuse¹⁰⁷.

67. Nebojša Pavković répond que cet interrogatoire a été utilisé contre lui par l'Accusation du TPIY et que la Chambre de première instance l'a mentionné à plusieurs reprises en rendant son jugement¹⁰⁸. Il soutient également que, même avant son interrogatoire en 2002, il avait communiqué un très grand nombre d'éléments importants au Procureur du TPIY (le « Procureur du TPIY »), lesquels ont eu selon lui une « immense importance pour l'Accusation » dans l'affaire le concernant dans la mesure où les documents sous-jacents ont été « massivement utilisés » et « souvent présentés en tant que pièces à conviction » pendant son procès¹⁰⁹. Nebojša

¹⁰⁶ Mémoire de l'Accusation, par. 21.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ Écriture de Nebojša Pavković, par. 10.

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 11. Voir aussi *ibid.*, annexe A, p. 64 (pagination du Greffe), annexe B.

Pavković se réfère également à d'autres affaires où le fait d'avoir participé à des interrogatoires et fourni des documents à l'Accusation a été considéré comme une coopération¹¹⁰. Enfin, il soutient avoir coopéré avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre lorsqu'un représentant a « pris » une quantité énorme de documents chez lui¹¹¹.

68. Nous faisons observer que la Chambre de première instance a expressément conclu que l'interrogatoire de Nebojša Pavković par l'Accusation du TPIY « ne permet[tait] pas, sur la base de l'hypothèse la plus probable, de parler de coopération sérieuse et étendue avec l'Accusation¹¹² ». La Chambre d'appel, à son tour, a conclu que Nebojša Pavković n'avait pas démontré l'existence d'une erreur sur ce point¹¹³. De même, s'agissant des documents fournis au Procureur du TPIY, la Chambre d'appel a rejeté son argument selon lequel cela correspondait à une coopération étendue et sérieuse imposant d'atténuer sa peine¹¹⁴.

69. Sur la base de ce rappel procédural et des informations qui nous ont été présentées dans le cadre de la Demande, nous ne considérons pas que Nebojša Pavković ait coopéré de manière étendue et sérieuse avec l'Accusation du TPIY. En outre, nous prenons note du fait qu'il n'affirme pas avoir fourni une coopération étendue et sérieuse ou autre depuis 2002, et rien ne montre qu'il a apporté une aide quelconque depuis la fin de la procédure engagée contre lui en 2014. Nous rappelons qu'une coopération avec le Procureur qui ne présente pas l'étendue et le sérieux requis doit être prise en considération dans le cadre de l'examen global d'une demande de libération anticipée¹¹⁵, et que nous avons tenu compte des communications de Nebojša Pavković avec l'Accusation du TPIY avant son arrestation.

70. Enfin, nous prenons note du fait que Nebojša Pavković n'a pas étayé son argument concernant sa coopération avec le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. En particulier, bien qu'il fasse référence à un « dossier officiel » montrant qu'un grand nombre de documents

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 12, renvoyant à Décision *Lazarević*, par. 22 (notre prédécesseur a dit qu'il était « convaincu qu'un accusé coopère avec l'Accusation lorsqu'il se prête à des interrogatoires et qu'il lui fournit des documents ») et Décision *Šainović*, par. 23 et 25 (notre prédécesseur a considéré que, même lorsque la Chambre de première instance avait fixé la peine de Nikola Šainović en se référant à son interrogatoire par l'Accusation du TPIY, cette « coopération apportée par Nikola Šainović à l'Accusation [...] milite [tout de même], dans une certaine mesure, en faveur de sa libération anticipée »).

¹¹¹ Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 64 (pagination du Greffe).

¹¹² Jugement, tome 3, par. 1194.

¹¹³ Arrêt, par. 1816.

¹¹⁴ Voir *ibidem*, par. 1814 à 1816, note de bas de page 5882, renvoyant à *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009, par. 364.

¹¹⁵ *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukić*, version publique expurgée, 7 octobre 2021 (« Décision *Lukić* »), par. 76.

ont été pris chez lui¹¹⁶, il n'a pas fourni ce dossier et n'a pas non plus étayé l'argument relatif à une coopération étendue et sérieuse ou autre. En conséquence, aucun poids ne peut être accordé à cet argument non étayé.

C. Autres considérations

1. Observations et informations fournies par l'Accusation

71. Nous avons déjà expliqué que nous exercerions notre pouvoir d'appréciation pour recevoir et examiner les observations et informations générales fournies par l'Accusation sur les demandes de libération anticipée¹¹⁷. Ce faisant, nous ferons preuve de prudence pour éviter tout déséquilibre déraisonnable au détriment du condamné, et nous déterminerons au cas par cas quelles observations sont effectivement pertinentes dans une affaire donnée, tout en veillant au respect des droits du condamné¹¹⁸.

72. L'Accusation soutient que la libération anticipée de Nebojša Pavković n'est pas justifiée¹¹⁹. Selon l'Accusation, « Nebojša Pavković a déployé beaucoup d'efforts pour perpétuer dans la sphère publique une fausse version des faits, dans le but de mettre à mal les conclusions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel du TPIY concernant sa responsabilité pénale pour des crimes odieux », ce qui « n'est pas le signe d'une volonté de réinsertion sociale »¹²⁰. À cet égard, l'Accusation précise que, même après la déclaration de culpabilité prononcée définitivement contre lui, Nebojša Pavković a continué de nier sa responsabilité pour ses crimes et a « perpétué sa propre version des faits dans le but de mettre à mal les conclusions du TPIY, et glorifié les auteurs de crimes dans le cadre d'interviews publiques, dans une lettre ouverte à d'anciens membres de la 3^{ème} armée de la VJ et dans deux livres qu'il a publiés¹²¹ ». L'Accusation affirme que, même s'il y avait des preuves de sa volonté de réinsertion sociale, elles ne pourraient pas l'emporter sur l'extrême gravité des crimes commis par Nebojša Pavković, sauvages par nature et de grande ampleur¹²².

¹¹⁶ Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 64 (pagination du Greffe).

¹¹⁷ Décision *Ngeze*, par. 144 ; Décision *Stojić*, par. 71 ; Décision *Dorđević*, par. 82.

¹¹⁸ Décision *Stojić*, par. 71 ; Décision *Dorđević*, par. 82 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, affaire n° MICT-12-26-ES.1, Décision relative à la libération anticipée de Théoneste Bagosora, version publique expurgée, 1^{er} avril 2021, par. 54.

¹¹⁹ Mémoire de l'Accusation, par. 2, p. 2.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ *Ibid.*, par. 9. Voir *ibid.*, par. 10 à 20, annexes A à G.

¹²² *Ibid.*, par. 2, 5, 6 et 30.

73. Nebojša Pavković ne répond pas à ces arguments, si ce n'est pour affirmer qu'« on pourrait dire avec certitude qu'il a montré des signes importants de sa volonté de réinsertion sociale¹²³ », et justifier les raisons et le contenu de ses déclarations publiques¹²⁴.

74. Nous avons dûment tenu compte des vues exprimées par l'Accusation sur la Demande, ainsi que de la réponse donnée par Nebojša Pavković.

2. Vues de la Serbie

75. Dans son écriture, Nebojša Pavković se réfère à la capacité et à la volonté de la Serbie de contrôler et de mettre en œuvre toutes les conditions sous-tendant sa libération anticipée¹²⁵, et joint en annexe une copie de la garantie donnée par la Serbie sur ce point¹²⁶. Dans celle-ci, les autorités de la Serbie proposent que Nebojša Pavković bénéficie d'une libération anticipée et garantissent qu'elles ont la capacité de contrôler et de mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires à une libération anticipée¹²⁷. Bien que nous n'ayons pas sollicité les vues de la Serbie sur la présente question, nous en avons tenu compte dans notre examen général de la Demande.

3. Répercussions pour les témoins et les victimes

76. Le Service d'appui et de protection des témoins a transmis des informations concernant 113 témoins, dont 59 identifiés en tant que témoins victimes, 15 identifiés en tant que témoins privilégiés et 39 choisis sur la base d'autres éléments¹²⁸. Ces informations concernaient les lieux de résidence de ces témoins et victimes, tels que mentionnés dans les dossiers du Service d'appui et de protection des témoins, et faisaient état d'éventuels problèmes psychosociaux ou de sécurité précédemment signalés¹²⁹.

77. Le Service d'appui et de protection des témoins a fait observer qu'il n'était pas en mesure de déterminer si Nebojša Pavković serait capable ou avait l'intention de porter atteinte à des témoins¹³⁰. Malgré cette réserve, il a considéré qu'outre la probabilité d'une aggravation du

¹²³ Écriture de Nebojša Pavković, par. 6.

¹²⁴ *Ibidem*, annexe A, p. 64 (pagination du Greffe). Voir *supra*, par. 59.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 14.

¹²⁶ *Ibid.*, annexe C (Conclusion du Gouvernement de Serbie, confidentiel, datée du 24 juin 2021, joignant une Garantie du Gouvernement de la République de Serbie, confidentiel, datée du 24 juin 2021).

¹²⁷ *Ibid.*, annexe C, p. 33 (pagination du Greffe).

¹²⁸ Mémoire du Service d'appui et de protection des témoins, par. 3 et 4.

¹²⁹ *Ibidem*, par. 5 à 7, 9 à 11, 13 et 14.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 16.

sentiment de risque chez certains témoins, la libération anticipée de Nebojša Pavković pourrait également augmenter le niveau de risque réel pour ces personnes¹³¹.

78. Le Service d'appui et de protection des témoins a ajouté qu'il ne pouvait pas déterminer l'étendue du risque en se référant à ses dossiers, et qu'une évaluation plus complète nécessiterait de recevoir diverses informations supplémentaires, notamment de prendre contact avec chaque témoin¹³². Sur ce point, nous ne perdons pas de vue que le fait de contacter les témoins trop fréquemment pourrait avoir une incidence négative sur eux, compte tenu en particulier de la nécessité pour eux de continuer à vivre leur vie, et notamment si un certain nombre d'années se sont écoulées depuis qu'ils ont été contactés par le Mécanisme ou les tribunaux qui l'ont précédé¹³³. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que le Mécanisme dérange d'anciens témoins en vue d'obtenir d'autres informations de leur part relativement à la Demande.

79. En raison de l'importance que nous accordons à l'avis des associations de victimes lorsqu'il est possible de l'avoir, nous avons aussi demandé au Greffier s'il existait des associations ou des groupes qui s'intéressaient aux crimes dont Nebojša Pavković a été reconnu coupable¹³⁴. Le Greffier a fourni des informations concernant des groupes potentiels, notamment sur leurs centres d'intérêt, la dernière fois qu'ils ont été mentionnés dans les médias et leur éventuelle présence en ligne¹³⁵. Ayant examiné ces informations avec soin, et l'Accusation n'ayant recensé aucune association de victimes dont les vues pouvaient être sollicitées¹³⁶, nous nous appuierons sur les informations qui nous ont déjà été présentées dans le cadre de la Demande.

80. Compte tenu de ce qui précède et des informations reçues du Service d'appui et de protection des témoins, nous craignons qu'une libération prématurée de Nebojša Pavković ne mette en danger la sécurité et le bien-être de témoins. Si la conclusion générale que nous tirons ne se fonde pas sur cette seule considération, nous en avons néanmoins tenu compte en tant qu'élément supplémentaire dans l'examen de la Demande.

¹³¹ *Ibid.*, par. 8 et 15.

¹³² *Ibid.*, par. 16.

¹³³ Décision *Stojić*, par. 79 ; Décision *Dordević*, par. 88 ; Décision *Lukić*, par. 85.

¹³⁴ Mémoire du 20 janvier 2021, par. 5.

¹³⁵ Mémoire du Greffier du 12 mars 2021, annexe.

¹³⁶ Voir Mémoire de l'Accusation, par. 22 à 24.

4. État de santé du condamné

81. Dans des décisions antérieures, il a été conclu que l'état de santé du condamné pouvait être pris en compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, vu sa gravité, il ne convenait pas de maintenir le condamné en détention¹³⁷.

82. Nebojša Pavković ne fait pas mention de son état de santé dans le cadre de sa demande, mis à part le fait qu'étant « maintenant âgé et malade », il se consacrerait à sa famille et à sa santé en cas de libération anticipée¹³⁸.

83. Les autorités pénitentiaires finlandaises ont soumis Nebojša Pavković à un examen médical général et rapporté que [EXPURGÉ]¹³⁹. Son état de santé [EXPURGÉ]¹⁴⁰. De plus, [EXPURGÉ]¹⁴¹.

84. Nous concluons par conséquent que l'état de santé de Nebojša Pavković ne constitue pas un obstacle à son maintien en détention. En conséquence, il n'existe pas de raison humanitaire impérieuse justifiant d'accorder une libération anticipée en dépit de l'évaluation globalement négative présentée ci-dessus.

5. Consultation

85. Afin de statuer sur l'opportunité de faire droit à la Demande, nous avons consulté deux autres juges du Mécanisme¹⁴². Le Juge Liu convient que la Demande devrait être rejetée et est d'avis, entre autres choses, que les diverses déclarations que Nebojša Pavković a faites aux médias ces dernières années, en particulier, ne sont pas le signe d'une volonté de réinsertion sociale suffisante. Le Juge Bonomy a fait savoir que, même si certains éléments justifiaient de faire droit à la Demande, elle pouvait être rejetée. Sur ce point, il a fait observer entre autres choses qu'un certain nombre de fois assez récemment, Nebojša Pavković avait affirmé son innocence et glorifié les actes de la 3^{ème} armée de la VJ, sans jamais abandonner cette version des faits.

¹³⁷ Décision *Stojić*, par. 81 ; Décision *Brđanin*, par. 59 ; Décision *Dorđević*, par. 90.

¹³⁸ Écriture de Nebojša Pavković, annexe A, p. 64 (pagination du Greffe). Voir *ibidem*, par. 15.

¹³⁹ Déclaration du médecin, p. 2. Voir *ibidem*, p. 4.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Voir *supra*, par. 19.

86. Nous sommes reconnaissant à nos collègues de nous avoir donné leur avis sur ces questions et en avons tenu compte dans l'examen définitif de la Demande.

V. CONCLUSION

87. Nous considérons que la Demande devrait être rejetée. Bien que Nebojša Pavković puisse prétendre à une libération anticipée, l'extrême gravité des infractions qu'il a commises ainsi que l'absence évidente d'une volonté suffisante de réinsertion sociale militent fortement contre sa libération anticipée. Enfin, aucun élément ne prouve l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient de passer outre cette appréciation négative.

VI. DISPOSITIF

88. Par ces motifs, et en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **REJETONS** la Demande.

89. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de remettre aux autorités serbes la version publique expurgée de la présente décision dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 mai 2022
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]